Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
du 17 FEV. 2015

portant approbation de plan de prévention
des risques naturels d'incendies de forêt
sur la commune de Vidauban

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le titre III du livre premier du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune de Vidauban,

Vu la lettre du préfet du Var en date du 15 janvier 2014, adressée aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRIF de la commune de Vidauban,

Vu la délibération en date du 13 mai 2014 du conseil municipal de Vidauban donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF,

Vu le courrier en date du 11 février 2014 du SDIS du Var donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF,

Vu le courrier en date du 6 mars 2014 de la Chambre d'Agriculture du Var donnant un avis défavorable sur le projet de PPRIF,

Vu les avis réputés favorables du Conseil Général du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et du Centre National de la Propriété Forestière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/18 du 7 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Vidauban,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2014 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti d'observations en date du 26 juillet 2014,

Considérant que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé doivent être informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques,

Considérant que l'objectif du PPRIF, dans les zones de risques les plus forts, est de limiter les conséquences humaines et économiques des incendies de forêts, ce qui conduit à y adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité,

Considérant que les PPR ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou

industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; (extrait de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

- De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° de l'article L.562-1-II du code de l'environnement, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs,

Considérant que pour éviter une augmentation des enjeux dans ces secteurs, le PPRIF les classe en zone rouge ou en zone EN1 dans lesquelles le règlement (Partie 1 « Dispositions réglementaires » - articles 2.1., 2.2., 3.1. et 3.2.) interdit les constructions et aménagement nouveaux (sauf exceptions explicitées dans le règlement) et limite l'extension des constructions et aménagements existants,

Considérant que le règlement du PPRIF décrit les travaux destinés à améliorer la défendabilité par les services de secours ; qu'en ce sens, il traduit le résultat de la concertation et l'association de la commune à l'élaboration du PPRIF au stade de la mise à l'enquête de ce plan ; que ces travaux sont de nature à permettre l'accueil de populations nouvelles dans les secteurs exposés ; qu'après mise en œuvre effective, ces travaux pourront donner lieu à une révision ou une modification du PPRIF,

Considérant que certains secteurs en site Natura 2000 faisant l'objet de travaux prescrits par le PPRIF, sont soumis à une étude d'incidence et que les modalités d'exécution de ces travaux sont définis dans l'étude annexée au PPRIF,

Considérant que l'installation d'exploitation agricole définie aux articles 2.1.1 et 3.1.1 du PPRIF contribue à la réduction du risque feu de forêt et que la diminution du risque issue de l'activité agricole et les moyens de défendabilité pouvant être mis en œuvre ne permettent pas l'implantation de ces établissements dans des zones fortement exposées aux risques,

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur ont toutes été étudiées, que les demandes d'analyses complémentaires ont été effectuées et que, par suite, certaines modifications ont été intégrées dans le document définitif,

Considérant qu'il n'a pas lieu de distinguer les bâtiments liés à l'exploitation des autoroutes, au regard des obligations de débroussaillement puisqu'en périphérie de ces bâtiments, les dispositions relatives au débroussaillement du règlement du PPRIF s'appliquent,

Considérant que, sur l'ensemble des observations relevées au cours de l'enquête publique, certaines ont donné lieu à des évolutions, tant sur le zonage que sur le règlement ou la note de présentation, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Vidauban.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels d'incendies de forêt comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de 4 planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage,
- L'évaluation des incidences du Plan de Prévention des Risques naturels d'incendies de forêt de la commune de Vidauban sur les sites Natura 2000.

ARTICLE 3 : Les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels d'incendies de forêt doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vidauban.

ARTICLE 4 : Le dossier de Plan de Prévention des Risques naturels d'incendies de forêt est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Vidauban aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise aux jours et heures d'ouverture de la Communauté d'Agglomération.
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Var Matin ». Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Vidauban et au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du Maire et du Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de la commune Vidauban, le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET